



CHAPITRE 22

CHAPTER 22

Loi concernant les produits agricoles saisonniers

An Act respecting seasonal agricultural products

[Sanctionnée le 6 février 1948]

[Assented to, the 6th of February, 1948]

Préambule.

ATTENDU que certains produits de la ferme, à cause de leur caractère saisonnier, inondent les marchés et s'écoulent à perte à certaines époques de l'année et atteignent en d'autres temps des prix inaccessibles à la majorité des consommateurs;

Attendu qu'une répartition plus uniforme de la vente de ces produits sur le cours de l'année permettrait à la population en général de se procurer en toute saison une alimentation plus saine et plus variée, en même temps qu'elle favoriserait les agriculteurs;

Attendu qu'il y a lieu d'étudier la possibilité d'atteindre ces fins par la mise en pratique de systèmes modernes et économiques de culture et de conservation de ces produits au moyen de serres chaudes et d'entrepôts frigorifiques, ou d'autres procédés aux mêmes effets;

Attendu que l'électrification rurale laisse entrevoir, entre autres nouvelles réalisations importantes, la possibilité d'une telle entreprise;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Comité.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confier, à un comité de deux ou trois personnes qu'il nomme et dont il détermine la rémunération, l'étude des techniques modernes de culture et de con-

Preamble.

WHEREAS certain farm products, on account of their seasonal character, glut the markets and are sold at a loss at certain times of the year and, at other periods attain prices beyond the reach of the majority of consumers;

Whereas a more uniform distribution of the sale of such products over the course of the year would enable the people generally to procure at all seasons more wholesome and varied food, and benefit the farmers at the same time;

Whereas it is expedient to study the possibility of attaining such aims by putting into practice, modern and economical systems of cultivation and conservation of such products by means of hot-houses and cold-storages, or other like processes;

Whereas rural electrification gives promise of, among other important realizations, the possibility of such an undertaking;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Committee.

1. The Lieutenant-Governor in Council may entrust, to a committee of two or three persons, whom he shall appoint and whose remuneration he shall determine, the study of modern methods of cultiva-

servation des produits alimentaires de caractère saisonnier.

tion and conservation of food products of a seasonal character.

Devoirs.

2. Ce comité doit étudier les méthodes les plus économiques et les plus pratiques

a) de faciliter et de répandre la culture des produits du sol au moyen de serres chaudes ou d'autres procédés spéciaux analogues;

b) de chauffer, à l'électricité ou autrement, les serres ou autres installations destinées à la culture de ces produits;

c) de conserver ceux-ci par la réfrigération ou de toute autre manière;

d) d'établir dans la province, avec l'aide du gouvernement, le meilleur système possible de mise en valeur et de conservation de ces produits selon les procédés techniques recommandés par le comité.

2. This committee shall study the most economical and most practical methods

a. to facilitate and spread the growing of the products of the soil by means of hot-houses or other similar special processes;

b. to heat, by electricity or otherwise, greenhouses or other installations intended for the growing of such products;

c. to preserve the latter by refrigeration or in any other manner;

d. to establish in this province, with the aid of the Government, the best possible system of development and conservation of such products according to the technical processes recommended by the committee.

Pouvoirs, etc.

3. A ces fins, le comité et chacune des personnes qui le composent sont investis de tous les pouvoirs et attributions des commissaires nommés sous l'empire de la Loi des commissions d'enquête (Statuts reformés, 1941, chapitre 9).

3. For these purposes, the committee and each of the persons composing it are invested with all the powers and attributions of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1941, chapter 9).

Idem.

Ils peuvent interroger toute personne et visiter tout établissement et doivent recueillir tout renseignement utile.

They may question any person and visit all establishments and must gather all useful information.

Rapport.

4. Le comité doit dresser et transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil, dans le délai fixé par celui-ci, le rapport de ses constatations et de ses recommandations.

4. The committee shall draw up and transmit to the Lieutenant-Governor in Council, within the delay fixed by him, the report of its findings and of its recommendations.

Dépenses.

5. Le gouvernement est autorisé à dépenser, à même le fonds consolidé du revenu, pour les fins de la présente loi, une somme n'excédant pas vingt-cinq mille dollars.

5. The Government is authorized to spend, for the purposes of this act, out of the consolidated revenue fund, a sum not exceeding twenty-five thousand dollars.

Exécution.

6. L'exécution de la présente loi est confiée au ministre de l'agriculture.

6. The carrying out of this act is entrusted to the Minister of Agriculture.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.